

- d. Les sociétés listées à l'Appendice C sont exemptées du paiement du droit à l'exportation de leur propre production de certains produits de bois d'œuvre résineux si le Gouvernement du Canada certifie à tous les six mois au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'elles ne récoltent pas de bois d'œuvre sur les terres de la Couronne en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec.
- e. Le Gouvernement du Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout moyen de contourner ou d'éviter le versement du droit à l'exportation déterminé conformément à cette Entente.

## 5. MESURES DE REMPLACEMENT

- a. Le Gouvernement du Canada peut réduire ou éliminer le droit à l'exportation au fur et à mesure que les provinces accroissent leurs droits de coupe ou imposent d'autres droits sur la production de bois d'œuvre résineux.
- b. Toute modification du genre au droit à l'exportation sera faite par le Gouvernement du Canada. Le calcul de la valeur de toute mesure de remplacement en rapport avec le